Réunion du 31 mai 2024 au 31 mai 2024

Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Investir dans les lycées	J300

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.42	21-
---	-----

1;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,

la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment

son article 41,

VU la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la

Stratégie d'Investissement dans les Lycées (SIL) pour la période 2018-2024,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé

par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant

délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;

VU la délibération du la Commission permanente du 19 novembre 2021

approuvant la convention type relative à la participation à l'achat de fournitures dans le cadre d'une action d'entretien ou de réparation ou de

chantier école effectués au sein des EPLE,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2024 lors des séances du Conseil régional

relatives au budget de la Région ;

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et

orientation

Après en avoir délibéré, décide,

D'AFFECTER

une autorisation de programme d'un montant de 20 915 000 euros pour permettre la mise en œuvre d'opérations prévues au titre du programme n°J300 "Investir dans les lycées", selon détail joint en annexe 1,

D'ATTRIBUER

une participation à hauteur de 56 545,88 € au bénéfice des EPLE figurant en annexe 2.

La Présidente du Conseil régional

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

Cette élue ne prend pas part au vote : Béatrice ANNEREAU

REÇU le 04/06/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs